



Directives concernant les transports financés par la Ville de Bienne pour les élèves domiciliés à Bienne

La Direction de la formation, de la culture et du sport, s'appuyant sur la Loi sur l'école obligatoire (LEO, RSB 432.210), sur les recommandations cantonales ainsi que sur l'art. 29, al. 2 du Règlement scolaire du 15 mai 2008 de la Ville de Bienne (RSCO, RDCo 430.1), décide:

Bus scolaire

1. Les élèves des classes enfantines ou d'introduction qui doivent parcourir au moins 1,3 km pour se rendre à l'école peuvent emprunter un bus scolaire. Si un ou une élève vit à une distance d'au moins 1,3 km de son école enfantine, un transport en bus scolaire est organisé pour desservir l'école en question. Sur ces lignes, les bus scolaires transportent également les enfants dont le domicile est situé entre 1,0 et 1,3 km de l'école enfantine, pour autant qu'il reste suffisamment de place dans le véhicule.

Abonnement de bus

2. Les élèves de 3H à 8H qui, pour se rendre à l'école, **doivent** parcourir un chemin particulièrement long pour leur âge, reçoivent un abonnement de bus des Transports publics biennois financé par la Ville de Bienne.
3. Le chemin d'école est considéré comme étant d'une longueur disproportionnée s'il est:
 - d'au moins 1,5 km pour les classes de 3H à 5H
 - d'au moins 1,6 km pour les classes de 6H
 - d'au moins 1,8 km pour les classes de 7H
 - d'au moins 2 km pour les classes de 8H.Dès la 9H, aucun abonnement de bus n'est en principe attribué.

Principes relatifs au calcul de la longueur du chemin d'école et à la marche à suivre

4. La distance est calculée au moyen de Google Maps en tenant compte du chemin à pied le plus court du domicile à l'école (adresse postale).
5. Si la différence d'altitude entre le domicile et l'école est supérieure à 30m, cet élément est pris en compte comme suit pour calculer la longueur du chemin d'école: chaque mètre de différence d'altitude est comptabilisé comme une distance de 10m (par ex., une dénivellation de 50m = 500 m à rajouter à la longueur du chemin d'école).
6. On calcule la dénivellation au moyen de Google Maps. C'est la différence d'altitude entre le domicile et l'école qui prévaut, et non la dénivellation effective à parcourir.
7. En règle générale, les présentes directives s'appliquent aussi aux élèves des classes spéciales. Le Centre de ressources pour l'enseignement spécialisé statue sur les exceptions.
8. Le formulaire de demande d'abonnement peut être obtenu auprès du maître ou de la maîtresse de classe. Il est remis au Département Écoles & Sport, muni du visa du maître ou de la maîtresse de classe et signé par le représentant légal ou la représentante légale de l'enfant. Écoles&Sport examine le bien-fondé de la demande et décide de l'octroi ou non d'un abonnement. Si la décision est positive, l'enfant reçoit un bon lui permettant d'aller retirer son abonnement auprès des Transports publics biennois.
9. Le Département Écoles & Sport communique les décisions négatives par écrit aux parents ou aux personnes chargées de l'éducation de l'enfant.

Contact: Département Ecoles & Sport, Rue Centrale 60 2501 Bienne
Tél.: 032 326 14 29
Courriel: ecoles.sport@biel-bienne.ch

Bienne, le 2 juillet 2019

**Direction de la formation,
de la culture et du sport**

Cédric Némitz
Conseiller municipal et directeur